



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

**Marseille le 26 janvier 2016**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**N° 400-2015 MED**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société SITA SUD**

**concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non  
dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 réglementant la réception de déchets en provenance d'autres départements sur le site du Jas de Rhode, exploité par la société SITA SUD,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes, concernant notamment la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les dispositions suivantes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 susvisé et reprises à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 susvisé : « pour les nouveaux contrats envisagés après la date de notification du présent arrêté, la réception des déchets en provenance des départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires [...]. Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets et à l'accord explicite de monsieur le Préfet »,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 mai 2015,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 20 octobre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 novembre 2015,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SITA SUD le 11 décembre 2015,

Vu les réponses de l'exploitant au courrier susvisé formulées par courrier en date du 18 décembre 2015,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 sur les observations de l'exploitant,

Vu les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 27 octobre 2015 et 19 janvier 2016,

**Considérant** qu'à la suite du contrôle des déchets reçus sur site, réalisé le 17 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que plusieurs contrats pour la réception de déchets en provenance d'autres départements, passés après le 22 juillet 2011, n'ont pas été portés à la connaissance de monsieur le Préfet,

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter les prescriptions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SITA SUD doit :

- solliciter avant le 15 février 2016 l'accord du Préfet pour continuer à recevoir, au-delà du 15 février 2016, les déchets en provenance d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône et ayant fait l'objet de contrats postérieurs au 22 juillet 2011,

- arrêter à compter du 15 février 2016, la réception des déchets provenant d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord du Préfet avant le 15 février 2016.

## **ARTICLE 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3-**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MARSEILLE, le 26 janvier 2016**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé : David COSTE**